

l'état civil et qu'à compter de celle-ci, ce fonds continue la partie du Fonds des registres du ministère de la Justice visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19);

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE la date du début des activités du Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit fixée au 1^{er} avril 1996 et qu'à compter de cette date ce fonds continue la partie du Fonds des registres du ministère de la Justice visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration administre et finance au moyen du Fonds de l'état civil toutes les activités relatives aux biens et services fournis sous l'autorité du ministre, par le directeur de l'état civil, et qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil, y compris en matière de changement de nom et d'autorisation des ministres du culte à célébrer les mariages;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés au Fonds de l'état civil à leur valeur comptable nette à la date du début des activités de ce fonds;

QUE les coûts devant être imputés au Fonds de l'état civil soient les suivants:

— le traitement, les frais de déplacement et de formation ainsi que les avantages sociaux du personnel;

— les frais d'aménagement et de location de locaux, de télé-communications, d'informatique, de services professionnels et les autres frais d'administration;

— les dépenses de capital notamment pour l'achat d'équipement informatique et de logiciels d'exploitation, d'équipement d'entrepôt, de mobilier de bureau ainsi que pour la réalisation d'améliorations locatives, d'immobilisation et autres;

— toutes autres dépenses nécessaires pour fournir les services visés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS À TRANSFÉRER DU FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AU FONDS DE L'ÉTAT CIVIL DU MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Actifs

— Bureautique et informatique	54 229 \$
— Ameublement	139 660 \$
— Développement système informatique	4 917 859 \$
— Contrat location – acquisition	63 571 \$
	<u>5 175 319 \$</u>

Passifs

— Comptes à payer (clients)	15 808 \$
— Obligation découlant d'un contrat de location – acquisition	88 938 \$
— Revenus perçus d'avance	185 233 \$
	<u>289 979 \$</u>
— Dû au Fonds des registres du ministère de la Justice	4 885 340 \$
Total du passif	<u>5 175 319 \$</u>

26552

Gouvernement du Québec

Décret 1347-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de l'état civil du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de l'état civil des sommes prises sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de sa mise en opération, le Fonds de l'état civil ne disposera pas de liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de l'état civil, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas deux millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de l'état civil, à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du Fonds de l'état civil d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26553

Gouvernement du Québec

Décret 1348-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT la nomination du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie

ATTENDU QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le Conseil se compose d'un président et de six autres membres, dont quatre qui doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en pharmacoéconomie, et un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le président du Conseil doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou un pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean R. Cusson, médecin et chercheur agrégé au département de pharmacologie de l'Université de Montréal, soit nommé membre et président du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Marc Desmarais, pharmacien, chef du département de pharmacie de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus et expert en pharmacologie;

— monsieur Gaétan Y. Lavoie, médecin à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus (Pavillon Saint-Sacrement) et au CLSC Haute-Ville et expert en pharmacologie;

— madame Isabel Rodrigues, médecin au Centre local de services communautaires du Marigot et experte en pharmacologie;